Hochstatt, le 27 juin 1997

© 03.89.06.24.33 Fax 03.89.06.34.39

COMMUNE de HOCHSTATT

68720



ARRETE MUNICIPAL N° 30/1997 du 10/06/1997 CONCERNANT



LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542.2, L2542.4 et L2542.10 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16,17,20 et 21 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49, R48-13 et R48-5 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

Article 1er: Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion de son et de musique par haut-parleur,

- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes et réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 2

Dans le cadre de son activité professionnelle, toute personne utilisant à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou machines de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- entre 19 heures et 7 heures du lundi au vendredi,
- à partir de 18 heures les samedis,
- et toute la journée des dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente et exceptionnelle.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas de besoins ponctuels.

Article 3

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tout autre appareil bruyant ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures
- et le samedi de 8 heures à 18 heures

Article 4

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 7 et 19 heures, sauf dérogation du Maire ou mesure d'urgence.

En aucun cas, sauf accord express du Maire et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne pourra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de lieux de culte, de maisons de retraites ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, tels que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

<u>Sanctions</u>: le Maire, informé du non-respect de la règlementation pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 5:

Pour les établissements ouverts au public, les propriétaires, directeurs ou gérants doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 6:

Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, chiens en particulier, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7:

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances - piscines entre autre,... - doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanants de ces locaux ou installations.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 8:

Les infractions constatées, selon qu'elles soient liées au Code des Communes, donc de type police générale ou au Code de la Santé Publique, de type police spéciale, ou combinant les deux (en cas de mesure acoustique), pourront être sanctionnées par des contraventions allant de 250 francs à 3 000 francs maximum.

Article 9:

En tout qu'officier de police judicière, le Maire peut intervenir dans le cadre de la police spéciale instituée par l'article L1 du Code de la Santé Publique et la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Détenteur, par ailleurs, des pouvoirs de police générale en application des articles L2542-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 susvisés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Michel WILLEMANN